



**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,  
MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES  
(FFKMDA)**

**AUDIENCE DU 26 AVRIL 2019**

Concernant : Monsieur .....  
Licence N° : .....  
Date de naissance : .....  
Adresse : .....

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muay Thai et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| Monsieur Christian LE CLOAREC | <i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i> |
| Monsieur Emmanuel DE LAMPER   | <i>Membre</i>   |
| Monsieur Patrick FOUSSARD     | <i>Membre</i>   |
| Monsieur Soufiane BOUYAHI     | <i>Membre</i>   |
| Monsieur Florian MULLER       | <i>Rapporteur et Secrétaire de Séance</i>                       |



Conformément à l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le premier formulaire de demande de « Licence Pro » daté du 11 janvier 2019 de Monsieur .....

Vu le certificat médical de non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythai, Pancrace et Disciplines Associées, délivré le 20 janvier 2019 par le Docteur BOJOLY à Monsieur .....

Vu le certificat médical « d'examen ophtalmologique spécialisé », délivré le 10 janvier 2019 par le Docteur LANCELOT à Monsieur .....

Vu le certificat médical « d'examen clinique », délivré le 10 janvier 2019 à Monsieur .....

Vu le mail transmis par le Docteur BOJOLY, le 13 mars 2019 à la FFKMDA ;

Vu le mail transmis par le Docteur LANCELOT, le 3 avril 2019 à la FFKMDA ;

Vu le deuxième formulaire de demande de « Licence Pro » daté du 13 mars 2019 de Monsieur .....

Vu la décision de suspension provisoire à titre conservatoire prise par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 9 avril 2019, reçue par Monsieur ..... le 10 avril 2019 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 26 avril 2019 à 16h00, envoyée à Monsieur ....., le 9 avril 2019 par LRAR et par mail, reçue respectivement par Monsieur ....., les 11 et 10 avril 2019 ;

Les débats s'étant tenus le vendredi 26 avril 2019 à 16h00 sous la forme d'une conférence audiovisuelle entre les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA et Monsieur ....., conformément aux dispositions des articles 8 et 13 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Monsieur ..... ayant comparu seul lors de cette audience ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur ..... ;

Après en avoir délibéré :

## I- Rappel des faits et de la procédure

Considérant que Monsieur ..... a transmis par mail du 13 mars 2019, sa demande de « Licence Pro » pour la saison sportive 2018/2019 à la FFKMDA.

Que lors du contrôle effectué sur les différentes pièces de son dossier, la FFKMDA a remarqué la présence de certaines incohérences dans le certificat médical délivré par le médecin généraliste et dans celui délivré par l'ophtalmologiste.

Que suite à ce fait, des investigations ont été menées auprès du médecin généraliste et de l'ophtalmologiste dont les noms sont mentionnés sur les certificats médicaux.

Qu'il ressort de leurs différents témoignages que ces professionnels de santé certifient ne jamais avoir reçu Monsieur ..... en consultation et ne jamais lui avoir délivré des certificats médicaux.

Considérant qu'en raison de la gravité des faits, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 9 avril 2019 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur .....

Que le 9 avril 2019, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction et d'interdire provisoirement à Monsieur ....., de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Monsieur ..... a accusé réception de cette décision le 10 avril 2019.



## II- Etude du dossier

### a) Sur le comportement de Monsieur .....

Considérant le comportement répréhensible de Monsieur .....

Considérant les dispositions l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA selon lesquelles « *tout sportif qui présente sa demande de licence avec des documents frauduleusement établis et/ou falsifiés sur son identité encourt une sanction parmi celles énoncées aux points a)1), b)1) et c)1) du présent article* ».

Considérant que par rapport au certificat médical de non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythai, Pancrace et Disciplines Associées délivré par le Docteur BOJOLY le 20 janvier 2019 à Monsieur ....., il ressort des déclarations écrites du médecin que Monsieur ..... est un « *patient inconnu de notre base de données. Ce n'est pas mon écriture. Je ne travaille pas le dimanche !!!!! (le 20/01/2019 est un dimanche !). L'image de ma signature et tampon semble scannée en grossissant. JE N'AI JAMAIS SIGNE CE CERTIFICAT ! Et le nom de l'ECG a été coupé... j'essaye de chercher à qui il appartient vraiment !* »

Considérant que par rapport au certificat médical d'examen ophtalmologique spécialisé délivré par le Docteur LANCELOT le 10 janvier 2019 à Monsieur ....., il ressort des déclarations écrites de l'ophtalmologiste que « *d'abord, sur les 2 certificats, un seul me concernerait (celui confirmant la visite ophtalmo) ; qu'ensuite, ce n'est pas mon écriture, ni ma façon de noter la téfraction et pour finir, je n'ai pas revu ce Monsieur depuis Février 2007. Il m'a pris RDV en Septembre 2018 auquel il ne s'est pas présenté malgré sa confirmation et je l'ai noté en indésirable. Je peux donc vous certifier sur l'honneur ne pas avoir vu Monsieur ..... à cette date ni avoir rempli et signé ce document pour lui. Faux et usage de faux...* ».

Considérant que lors de son audition le 26 avril 2019, Monsieur ..... a indiqué, en plus de ses déclarations orales inscrites au rapport d'instruction et recueillies le 16 avril 2019 que « *j'ai été informé un mois avant que j'avais l'opportunité de participer au « Divonne Muay Thai Challenge 4 », le 16 mars 2019, mais j'ai été pris de court avec ma Licence Pro pour la saison 2018/2019 car je me suis aperçu seulement 3 jours avant le Gala que mes papiers n'étaient pas à jour* ».

Qu'il poursuit en indiquant que « *j'ai actuellement 31 ans, cela fait plus de 10 ans que je suis boxeur pro, je ne fais rien d'autre pour le moment, je ne fais que boxer* ».

Qu'il déclare que « *je suis totalement conscient de mes erreurs, c'est regrettable de me voir convoquer au Commissariat ou devant votre Commission. J'en tire toutes les conséquences et je peux vous assurer que c'est quelque chose qui ne se reproduira plus* ».

Qu'il souligne que « *j'ai fait ces faux certificats de manière totalement désintéressée car je n'avais absolument rien de personnel contre les médecins* ».

Que lors de la séance du 26 avril 2019, Monsieur ..... a confirmé que « *mon entraîneur, mon président et mon club n'étaient pas du tout au courant que j'avais fait des faux certificats car j'ai agi seul* ».



Qu'enfin, sur ses futures échéances à venir, Monsieur ..... a informé les membres de l'Organe Disciplinaire que « *pour l'instant, j'ai un Gala prévu le 8 juin 2019 à Aix-en-Provence, puis je verrais après pour la suite* ».

Considérant que lors de l'audience, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont conseillé à Monsieur ..... « *de prendre ses rendez-vous médicaux à chaque fois en début de saison afin d'être toujours en règle avec sa Licence Pro et pouvoir ainsi participer aux compétitions sans souci* ».

Considérant qu'il ressort des déclarations qui précèdent que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, le fait que Monsieur ..... ait établi un faux certificat médical de non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythai, Pancrace et Disciplines Associées ainsi qu'un faux certificat médical d'examen ophtalmologique spécialisé, constitue pleinement une fraude à la licence en vertu des dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant que Monsieur ..... encourt dès lors la sanction indiquée au point a) 1) de l'article cité ci-dessus.

Considérant cependant que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance, Monsieur ..... a fait preuve d'honnêteté lors de l'audience du 26 avril 2019.

Considérant néanmoins que ce non-respect des dispositions d'un des Règlements de la FFKMDA doit être sanctionné au regard des griefs retenus à l'encontre de Monsieur .....

**b) Sur le comportement de Monsieur ..... (Entraîneur de Monsieur .....)**

Considérant les dispositions l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « *toute personne, autre que le sportif concerné et que le Président du club, assujettie au sens dudit Règlement Disciplinaire et de la présente Annexe, reconnue complice du sportif dans le cadre sa demande de licence, encourt une ou plusieurs sanction(s) parmi celles énoncées aux points a)3), b)3) et c)3) du présent article* ».

Considérant qu'il ressort des déclarations orales de Monsieur ..... recueillies le 18 avril 2019 que ce dernier a indiqué que « *Monsieur ..... a fait les faux certificats médicaux tout seul dans son coin, je n'ai été au courant de cette affaire qu'une fois après que les documents aient été envoyés à la Fédération. De mon côté, je n'ai fait que transférer les documents à la FFKMDA* ».

Considérant que lors de l'audition du 26 avril 2019, Monsieur ..... a confirmé que « *Monsieur..... n'était pas au courant que j'avais fait des faux certificats médicaux car j'ai agi seul* ».

Considérant dès lors qu'il ressort des déclarations qui précèdent que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, aucun élément ne permet de retenir l'implication ou la complicité de Monsieur ..... dans ce dossier.



c) Sur le comportement du Club .....

Considérant les dispositions du point a) 4) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « un club peut être sanctionné d'une amende de 200€ si un sportif licencié au sein de ce club est reconnu coupable d'une fraude à la licence ».

Considérant qu'il ressort des déclarations qui précèdent que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, le fait que Monsieur ..... ait établi un faux certificat médical de non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythaï, Pancrace et Disciplines Associées ainsi qu'un faux certificat médical d'examen ophtalmologique spécialisé constitue pleinement une fraude à la licence en vertu des dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant dès lors que le Club ..... est sanctionnable d'une amende de 200€ conformément aux dispositions du point a) 4) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant cependant que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est démontré qu'aucune personne au sein du club n'était au courant que Monsieur ..... avait fait des faux certificats médicaux.

Considérant dès lors qu'il ressort des déclarations qui précèdent que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance, aucun élément ne permet d'infliger une amende au Club .....

**DECIDE :**

**Article 1 :** En conséquence et compte tenu du fait que Monsieur ..... est déjà suspendu provisoirement depuis le 10 avril 2019, (date à laquelle il a accusé réception de la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA), il est prononcé à l'encontre de Monsieur ....., une interdiction avec sursis, pendant un (1) an, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA, soit jusqu'au 10 avril 2020 inclus.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, il est rappelé à Monsieur ..... que toute nouvelle infraction sanctionnée jusqu'au 10 avril 2020 inclus, emportera révocation de tout ou partie du sursis.



**Article 3 :** Aucune sanction est prononcée à l'encontre de Monsieur ..... (entraîneur de Monsieur .....).

**Article 4 :** Aucune amende est prononcée à l'encontre du Club .....

**Article 5 :** Conformément à l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme (pour le nom du sportif et pour celui du club) sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ..... ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

**Article 6 :** Conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur ..... et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que la Présidente du Club ..... ou le Président de la FFKMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur ..... faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

**Le Président**

**Monsieur Christian LE CLOAREC**

**Le Secrétaire de Séance**

**Monsieur Florian MULLER**